

FEDERATION FRANCAISE DE NATATION
STATUTS DU COMITE REGIONAL DE MARTINIQUE

Article 1er

DENOMINATION SIEGE ET DUREE

Le comité Régional de Natation de Martinique crée sous forme d'association déclarée, modifie ses statuts par référence à l'article 8 des statuts de la Fédération Française de Natation reconnue d'utilité publique, et eux-mêmes pris en application de l'article 8 du décret n° 85-236 du 13 février 1985, relatif aux statuts types des Fédérations sportives, modifié par le décret n° 951159 du 27 octobre 1995

Son siège est à Fort de France Maison des sports. sa durée est illimitée.

Article 2

BUTS ET MOYENS D'ACTION

Dans le cadre des Statuts et Règlements administratifs de la Fédération Française de Natation et au sens des disciplines prévues : Natation sportive, plongeon, water-polo, natation synchronisée, natation en eau libre et maîtres, natation estivale, activités d'éveil, découvertes aquatiques, activités récréatives, Aquaform, remise en forme et loisirs aquatiques, le Comité Régional administre la natation dans son ressort territorial. Il seconde la Fédération Française de Natation dans la réalisation de son programme et il a, à ce titre, une autonomie administrative, sportive et financiers pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la dite Fédération.

Il est chargé par la Fédération Française de Natation de la vente des imprimés et bordereaux de licences, autres imprimés et recueils.

Il assure l'homologation des licences (Transferts compris) dans le cadre des règlements de la fédération.

Ses principaux autres buts sont :

- d'assurer la liaison entre les diverses sociétés de Natation de la Région.
- de tenir une Assemblée Générale au moins une fois par an et chaque fois qu'une telle Assemblée est convoquée soit par son Président, soit à la demande du quart au moins des membres de ladite Assemblée représentant au moins le quart des voix.
- D'organiser la formation des officiels et des cadres administratifs sportifs et techniques par tous moyens appropriés tels que, par exemple, conférences, cours, stages et centres de perfectionnement.
- d'organiser des séances d'entraînement collectif et des stages sportifs.
- d'établir son calendrier en fonction de celui de la Fédération.
- d'organiser des compétitions sportives et des championnats concernant la région.
- de former les jurys de toutes les réunions de son ressort.
- de procéder à l'homologation des records régionaux et tenir à jour les différents classements régionaux et fédéraux.
- d'aviser la Fédération des changements de correspondants des associations de la région, ainsi que des modifications apportées aux bassins postérieurement à leur homologation par celle-ci.
- de communiquer à la Fédération les résultats sportifs des réunions qu'il organise.
- d'assurer, lorsqu'elle lui est reconnue en propre, sa compétence disciplinaire ou sa compétence en matière de réclamations.
- d'autoriser les déplacements interrégionaux et donner son avis sur les déplacements internationaux.
- de donner son avis pour la création de challenges ou l'admission de membres individuels par la Fédération.
- d'organiser des manifestations de propagande.
- de gérer tous les équipements mis à sa disposition pour la pratique de la Natation.

- et d'une manière générale de décider ou donner son avis dans tous les cas prévus par les règlements administratifs ou sportifs de la Fédération.

Article 3

POUVOIRS

Les pouvoirs qui sont délégués au Comité Régional de Martinique, s'exercent sur les Sociétés affiliées à la Fédération Française de Natation ayant leur siège dans le ressort territorial de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Article 4

MEMBRES

Le Comité Régional de Natation comprend :

- Les Sociétés affiliées à la Fédération Française de Natation visées à l'article 3 ci-dessus.
- Les membres individuels admis par la Fédération Française de Natation domiciliés dans son ressort régional.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés au Comité Régional.

Article 5

RESSOURCES.

Les ressources du Comité Régional sont :

- 1° les ristournes accordées par la Fédération sur les licences.
- 2° les subventions accordées par les pouvoirs publics, le Fonds National pour le Développement du sport, par le Comité Directeur de la F.F.N., le cas échéant, et par toutes autres personnes physiques ou morales ou organismes
- 3° les droits d'engagement dans les championnats et rencontres officielles régionales
- 4° la recette des Championnats régionaux ou la part de recettes leur revenant à l'occasion des championnats régionaux et réunions officielles régionales, interrégionales ou nationales se déroulant sur son territoire.
- 5° les amendes qu'il peut infliger dans certains cas déterminés par ses règlements propres.
- 6° les dons, dont l'acceptation a été régulièrement autorisée et sous réserve qu'ils soient faits à la Fédération Française de Natation, avec précision de l'affectation au Comité Régional bénéficiaire.
- 7° Les recettes des manifestations de promotion, ou de toute autre action, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale Régionale.
- 8° La part lui revenant sur les droits de Transferts et de formation.

Le Comité Régional ne peut percevoir à son profit aucune cotisation, ni aucun droit de licence supplémentaire, mais il peut demander aux Sociétés relevant de sa compétence une participation aux frais de tirage de son bulletin.

Le Comité Régional ne peut engager de dépenses supérieures à ses ressources que sous la responsabilité personnelle des ordonnateurs.

Sans préjudice de l'application du 3^{ème} alinéa de l'article 157 du règlement intérieur fédéral, le Comité Régional adresse en même temps que le montant de la quote-part fédérale la ou les disquettes afférentes aux licences transmises par celle ou celles-ci.

Le Comité Régional doit communiquer sa situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à la Fédération, en même temps qu'il adresse le procès-verbal de son Assemblée Générale.

Article 6

ASSEMBLEE GENERALE ET ELECTIONS

L'Assemblée Générale se réunit dans les conditions fixées à l'article 2 qui précède. Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Comité directeur.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le projet de budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président.

Elle est composée des membres individuels et des représentants des Sociétés sportives affiliées, en règle avec la Fédération et le Comité Régional, chaque société déléguant un représentant à cet effet. Les membres individuels sont présents soit à titre personnel, soit représentés par la personne qu'ils auraient désignés.

Les membres individuels ont la possibilité de se regrouper au niveau régional au sein d'une entité "membres individuels".

Ce groupe soumis aux règles de la vie démocratique peut se réunir en assemblée avant l'Assemblée Générale, Régionale pour désigner son représentant.

Ce groupe constitué a un droit de vote et un nombre de voix similaires à un club affilié, en proportion aux nombres de membres qu'il regroupe.

Il est possible aux membres individuels de voter par procuration ou par correspondance pour désigner leurs représentants.

Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération. ils disposent d'un nombre de voix calculée en fonction du barème ci-après et que résulte de l'addition :

- du nombre de membres régulièrement licenciés au 15 septembre précédent l'Assemblée Générale.
- du nombre de voix attribuées aux individuels

ce total donne droit au nombre de voix ci-après :

- 3 à 20 voix = 1 voix
- plus de 20 et moins de 51 = 2 voix
- plus, pour la tranche allant de 51 à 500 = 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50.
- Plus, pour la tranche allant de 501 à 1 000 = 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100.
- Au-delà de 1000 : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500.

L'attribution du nombre de voix dont dispose chaque Association sera, dans le cas d'une modification des règlements actuels de la Fédération Française de Natation auxquels cette attribution se réfère, modifiée en conséquence.

Les postulants doivent faire acte de candidature avant une date fixée par le Bureau.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans tous les cas, les candidats doivent, pour être élus, obtenir au moins le quart des voix représentées.

A l'issue du deuxième tour, dans le cas où des résultats ne seraient pas acquis, l'élection est reportée à la prochaine Assemblée Générale.

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis.

Article 7

DELEGATIONS AUX ASSEMBLEES GENERALES FEDERALES

Aux Assemblées Générales de la Fédération, le Comité Régional est représenté par son Président, délégué de droit.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un suppléant, élu à cet effet par l'assemblée générale du Comité Régional parmi les membres du Comité directeur.

Article 8

COMITE DIRECTEUR

Le Comité Régional est administré par un Comité Directeur du **12 à 31 membres**, dont au moins par référence à l'article 11 des statuts fédéraux un médecin licencié, une représentation féminine, selon les dispositions prévues à l'article 15 des statuts fédéraux et à l'article 17 du règlement intérieur fédéral.

Les postes susceptibles d'être attribués à ces derniers titres et qui ne pourraient l'être, resteront vacants jusqu'à la plus prochaine élection au Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale qui précède.

Les membres sortants sont rééligibles.

Seules ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1°) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

2°) Les personnes de nationalité étrangères condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

3°) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une peine d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les unes et les autres devront être licenciées à la Fédération Française de Natation sur le territoire du Comité Régional Intéressé.

Les postulants doivent faire acte de candidature avant une date fixée par le Comité Directeur.

Le ou les Cadres Techniques mis à disposition, assistent, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur,

Article 9

BUREAU

Le Comité Directeur Régional comprend un Bureau dont les membres sont choisis, en son sein, au scrutin secret pour une durée de quatre ans.

Le Président est élu au scrutin secret, sur proposition du Comité Directeur Régional, par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Les autres membres du bureau, qui comprend au moins un Secrétaire et un trésorier, sont élus par le Comité Directeur Régional.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur Régional procède à l'élection, au scrutin secret d'un membre du bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du Président doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale qui le choisit parmi les membres du Comité Directeur Régional, complété au préalable, le cas échéant.

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit au sein du Comité Directeur Régional, il devra être pourvu au remplacement du ou des membres intéressés lors de la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur doit se réunir au moins trois fois par an sur convocation de son Président.

Article 10

FONCTIONS ET INDEMNITES

Les fonctions au sein du Comité Directeur Régional ne sont pas rémunérées.

Les membres du Comité Directeur Régional convoqués spécialement à l'occasion de réunions très importantes pourront être remboursés de leurs frais de déplacement.

De même, des frais de déplacement ou de mission pourront être alloués aux dirigeants officiels exerçant pour le compte du Comité Directeur Régional, ou délégués par lui.

Article 11

COMMISSIONS

Le Comité Directeur Régional est secondé, lorsqu'il le juge utile, par des Commissions dont il fixe les rôles, attributions et conditions de fonctionnement.

Les membres de ces Commissions peuvent être choisis, en dehors du Comité Directeur Régional, mais au moins un membre de ce Comité doit faire partie de chacune d'elles.

La Commission formation s'appellera ERFAN : École Régional de Formation et d'Animation de la Natation. Elle associera des partenaires (A.M.N.S., Maison de la Mer...)

Les missions de l'ERFAN sont :

1° Accompagner les clubs dans l'organisation des pratiques.

2° Répondre aux besoins de nos athlètes et de nos pratiquants en leur permettant de bénéficier des mesures en faveur de l'emploi et de la formation.

3° concourir à la mission de service public du mouvement sportif.

4° établir des relations avec les partenaires institutionnels, l'institut de formation aux métiers du sport, le Conseil Régional.

Article 12

TRESORERIE

Des comptes pourront être ouverts, soit au Centre de chèques Postaux, soit dans une Banque ou un Etablissement de Crédit du ressort du Comité Régional. Ils auront l'intitulé suivant :

Fédération Française de Natation. Comité de Martinique Maison des Sports Pointe de la vierge 97200 Fort de France.

Ces comptes fonctionneront sous les signatures des personnes accréditées par le Comité Directeur Régional.

Les noms de ces personnes seront communiqués à la Fédération Française de Natation.

Article 13

EPREUVES SPORTIVES OFFICIELLES

Le Comité régional organise annuellement des épreuves officielles approuvées par le Comité Directeur Fédéral.

Les gagnants du Championnat Régional par équipe ou individuels prennent le nom de Champions Régionaux.

Les règlements sportifs de la Fédération sont applicables aux épreuves officielles du Comité Régional.

Article 14

PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des séances du Comité Directeur Régional et d'Assemblée Générale seront adressés à la Fédération Française de Natation dans la huitaine qui suit la tenue de la réunion. Les mêmes pièces seront communiquées dans les vingt jours au Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports du siège du Comité.

Les procès-verbaux seront envoyés aux clubs affiliés, par «imprimés» dans la huitaine qui suit la tenue des réunions du Comité Directeur Régional ou d'Assemblée Générale.

Article 15

REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Directeur Régional pourra, s'il le Juge utile, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera, en tant que de besoin, les détails d'exécution des présents statuts.
Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 16

DISSOLUTION

Le Comité Régional ne peut être dissout que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, ou par décision de l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Natation. Dans un tel cas, ses archives, les challenges, etc. dont il reste détenteur et les fonds restant en caisse après acquit de ses dettes, s'il en a font immédiatement retour à la Fédération par les soins du Président du Comité Régional ou d'une personne accréditée à cet effet.
En cas de dissolution par quelque mode que ce soit l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Régional.

Article 17

MODIFICATION DES STATUTS

Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Comité Directeur Régional ou du quart au moins des voix que représente l'ensemble des Sociétés de la Région.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications seront jointes à la convocation adressée aux membres de cette Assemblée, au moins 30 jours à l'avance. Ces modifications doivent être adoptées par la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 18

ADOPTION DES PRESENTS STATUTS ET FORMALITES

Les présents statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 13 Novembre 1996 se substituent aux statuts initiaux précédents et à leurs modifications ultérieures éventuelles.

Ils seront transmis à la Fédération Française de Natation et à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.

En tout état de cause, le Président, au nom du Comité Directeur Régional, est chargé de remplir les formalités de déclaration (6) prévues par la loi et de déposer, contre récépissé, deux exemplaires de ces nouveaux statuts à la Préfecture de Fort de France.

NB : concernant la représentation des Comités Régionaux, des D.O.M. et T.O.M. le cas échéant «pour la représentation du Comité Martinique, aux Assemblées Générales de la F.F.N. le délégué désigné pourra donner pouvoir à un délégué d'un autre Comité Régional », (cf. Art 121-3^e alinéa du R.I de la F.F.N.).